

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

RÈGLEMENT NO 2654 Modifiant le règlement numéro 2373 *Remplaçant le règlement sur le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville*, afin d'intégrer les employés professionnels au groupe des cadres.

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé;

LE 9 DÉCEMBRE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1.1.3 du règlement numéro 2373 est modifié pour ajouter, à la fin du troisième alinéa, les termes suivants :

« À titre de clarification, à compter du 22 février 2024, le régime est considéré ne comporter aucun volet distinct aux fins des modalités d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires en application de l'article 9.1 du régime ainsi que de la rente servie par le régime et de l'exercice des options prévues à l'article 10.2 du régime. »

2. L'article 1.2.19 du règlement numéro 2373 est remplacé par le suivant :

« *« comptabilité distincte » : comptabilisation et suivi effectués de façon particulière pour chacun des groupes de participants (policiers, employés cadres, employés de bureau et employés manuels), dont les modalités sont déterminées comme suit :*

a) *à l'égard du volet antérieur : par le comité de retraite, de concert avec les parties;*

b) *à l'égard du nouveau volet : par les parties, de concert avec le comité de retraite. Étant précisé que les modalités prévues à l'annexe A de chacune des ententes intervenues dans le cadre de la Loi RRSM s'appliquent à moins que les parties conviennent de les modifier et/ou de les transposer dans un autre document.*

À compter du 31 décembre 2024, aux fins de la comptabilité distincte et à moins d'indication contraire, les employés professionnels sont considérés comme étant inclus dans le groupe des employés cadre. »

3. L'article 1.2.36.1 du règlement numéro 2373 est ajouté :

« *« employé professionnel » : à compter du 31 décembre 2024, toute personne embauchée par le conseil municipal à titre de professionnel. »*

4. L'article 1.2.43 du règlement numéro 2373 est remplacé par le suivant :

« *« groupe de participants » : les participants actifs ou participants non actifs, selon le cas, relevant de l'une des catégories d'emploi visées par le régime, à savoir les policiers, employés cadres, employés de bureau, employés manuels et, à compter du 31 décembre 2024, les employés professionnels. Ainsi, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes « policier(s) », « employé(s) cadre(s) », « employé(s) de bureau », « employé(s) professionnel(s) », « employé(s) manuel(s) » utilisés dans le présent règlement réfèrent au groupe de participants respectif. »*

5. L'article 1.2.65 du règlement numéro 2373 est remplacé par le suivant :

« *« parties » : l'employeur et, selon le cas :*

a) *Pour les policiers : la Fraternité des policiers de Mirabel, ou toute association lui succédant, le cas échéant;*

b) *Pour les employés cadres : la (les) personne(s) désignée(s) par les employés cadres, le cas échéant;*

- c) *Pour les employés de bureau : Syndicat des employé-es de bureaux de la Ville de Mirabel (CSN), ou tout syndicat lui succédant, le cas échéant;*
 - d) *Pour les employés manuels : Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Mirabel (CSN), ou tout syndicat lui succédant, le cas échéant. »*
 - e) *À compter du 31 décembre 2024, pour les employés professionnels : la (les) personne(s) désignée(s) par les employés professionnels, le cas échéant. »*
6. L'article 2.1.1 du règlement numéro 2373 est remplacé par le suivant :
- « Tout employé est admissible à participer au régime dès la date à laquelle il devient employé régulier. Nonobstant ce qui précède, tout employé professionnel est admissible à participer au régime six mois après son entrée en fonction. »*
7. L'article 2.2.1 du règlement numéro 2373 est remplacé par le suivant :
- « Tout employé à temps plein adhère automatiquement au régime à la date où il y devient admissible, à l'exception de l'employé professionnel, lequel peut adhérer au régime à compter de la date où il devient admissible. Tout autre employé peut également adhérer au régime à compter de la date où il y devient admissible. »*
8. L'article 3.1.1 du règlement numéro 2373 est modifié par l'ajout du paragraphe a) iv) :
- « iv) S'il s'agit d'un employé professionnel*
- a) *à compter du 31 décembre 2024: 50 % de la cotisation d'exercice totale définie à 3.2.2 a). »*
9. Le paragraphe 3.2.2 a) du règlement numéro 2373 est remplacé par le suivant :
- « a) **Cotisation patronale d'exercice***
- Une cotisation patronale d'exercice qui, au cours d'un exercice financier, correspond à :*
- i) *à l'égard d'un policier et d'un employé cadre :*
 - 1) *du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017 : la somme qui, ajoutée à la cotisation salariale prévue à 3.1.1 a)i) ou 3.1.1 a)ii), selon le cas, est suffisante pour acquitter la cotisation d'exercice totale;*
 - 2) *à compter du 1^{er} janvier 2018 : 50 % de la cotisation d'exercice totale.*
 - ii) *à l'égard d'un employé de bureau ou d'un employé manuel :*
 - 1) *du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017 : la somme qui, ajoutée de la cotisation salariale prévue à 3.1.1 a)iii)1) est suffisante pour acquitter la cotisation d'exercice totale;*
 - 2) *du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 : la somme qui, ajoutée de la cotisation salariale prévue à 3.1.1 a)iii)2) est suffisante pour acquitter la cotisation d'exercice totale;*
 - 3) *à compter du 1^{er} janvier 2020 : 50 % de la cotisation d'exercice totale*
 - iii) *à l'égard d'un employé professionnel :*
 - 1) *À compter du 31 décembre 2024 : 50 % de la cotisation d'exercice totale*
- La cotisation d'exercice totale correspond, suivant la comptabilité distincte, au montant annuel suffisant pour assurer la capitalisation complète des créances de rente, des prestations et remboursements prévus par le nouveau volet du régime au titre des années de service reconnu et effectué au cours de l'exercice visé, tel que déterminé par l'actuaire. À titre de précision, la cotisation d'exercice totale est*

déterminée distinctement pour le groupe des employés cadres et le groupe des employés professionnels. »

10. Les paragraphes 4.1.2 c), 4.2.1.2 c), 4.2.2 c), 4.2.3 a) iii) et 6.2.1 b) ii) du règlement numéro 2373 sont modifiés par le remplacement des termes « d'un employé de bureau » par les termes « d'un employé de bureau ou d'un employé professionnel ».
11. L'article 4.1.2 c) du règlement numéro 2373 est modifié le remplacement des termes « des employés de bureau ou des employés manuels » par les termes « des employés de bureau, des employés manuels ou, à compter du 31 décembre 2024, des employés professionnels ».
12. Le paragraphe 4.2.1.2 c) du règlement numéro 2373 est modifié par le remplacement des termes « employé de bureau et employé manuel » par « employé de bureau, employé manuel et, à compter du 31 décembre 2024, employé professionnel »
13. L'article 5.1.1 du règlement numéro 2373 est modifié par le remplacement des termes « les employés manuels et les employés de bureau » par les termes « les employés manuels, les employés de bureau et, à compter du 31 décembre 2024, les employés professionnels ».
14. Le paragraphe 10.7.3 b) du règlement numéro 2373 est remplacé par le suivant :
 - « **«b) Employés cadres et employés professionnels**
 - L'excédent d'actif relativement au nouveau volet et afférent au groupe des employés cadres et, à compter du 31 décembre 2024, au groupe des employés professionnels est utilisé aux fins et dans l'ordre suivant:*
 - i) Pour indexer les rentes en service à la date de l'évaluation actuarielle selon les dispositions suivantes :*
 - Pour les employés cadres : pour indexer les rentes en service à la date de l'évaluation actuarielle selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis la date de la dernière évaluation actuarielle ou, si postérieure, depuis la date de la retraite*
 - À compter du 31 décembre 2024, pour les employés professionnels : pour indexer les rentes en service à la date de l'évaluation actuarielle selon 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis la date de la dernière évaluation actuarielle ou, si postérieure, depuis la date de la retraite*
 - ii) Pour constituer une provision pour indexation futures des rentes selon la formule décrite en i) à l'égard des retraités et des futurs retraités;*
 - iii) Pour octroyer une indexation des rentes en service selon la formule décrite en i) à la date d'évaluation actuarielle pour les années antérieurs non indexées en vertu de i) et ii)*
 - iv) Pour financer des améliorations aux prestations relatives au nouveau volet, autre que l'indexation.*
 - Advenant que l'excédent soit insuffisant pour accorder l'indexation prévue en i) ou iii), l'indexation est alors déterminée au prorata des sommes disponibles. Toutefois, si l'indexation globale résultante pour tous les participants est inférieur à 0,25 %, aucune indexation n'est accordée. L'indexation des rentes en service est octroyée, sans rétroactivité, le 1er janvier suivant la date légale du dépôt d'une évaluation actuarielle. »*

15. Le paragraphe 14.2.1 d) du règlement numéro 2373 est ajouté comme suit :

« d) à l'égard des employés professionnels

À compter du 31 décembre 2024, advenant que la cotisation totale (cotisation d'exercice totale, cotisation d'équilibre totale et cotisation de stabilisation) soit inférieure à la cotisation totale des employés de bureau, la différence s'ajoute à titre de cotisation de stabilisation. »

16. Les modifications prévues aux articles ci-dessus entrent en vigueur à la date de leur enregistrement par les autorités gouvernementales, mais prennent effet au 31 décembre 2024, à l'exception de l'article 1 qui prend effet rétroactivement au 22 février 2024.

Patrick Charbonneau, maire

Nicolas Bucci, greffier